

# **GE\_GERICHTE ACJC/399/2023 vom 16. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_399\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_399_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/399/2023 du 16 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/399/2023 del 16 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compte tenu du domicile à Genève de la requérante et des mineurs dont l'adoption est requise, la Cour de justice est compétente pour connaître de la requête (art. 268 al. 1 CC, art. 120 al. 1 let. c LOJ). Il n'existe aucun élément d'extranéité, dans la mesure où tant l'adoptante que les mineurs concernés ont la nationalité suisse.

### **E. 2.1**

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu (art. 265c CC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les conditions au prononcé de l'adoption sont remplies. L'adoptante et la mère des mineurs vivent en communauté domestique depuis 2014, soit depuis plus de 7 ans au moment du dépôt de la requête et sont liées par un partenariat enregistré depuis le \_\_\_\_\_ 2014. La requérante est présente dans le quotidien des enfants depuis leur naissance; elle leur a prodigué des soins et a pourvu à leur éducation depuis lors. La mère biologique des mineurs a donné son consentement à leur adoption. Aucun père n'est mentionné aux Registres de l'état civil. Il ressort par ailleurs du rapport du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 6 décembre 2022 que le prononcé de l'adoption est conforme à l'intérêt des mineurs et ne fera qu'entériner, juridiquement, une situation de fait existante. Il sera par conséquent donné une suite favorable à la requête.

- 4/5 -

C/20273/2021

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). En conséquence, les liens de filiation antérieurs sont rompus sauf à l'égard de la

personne avec laquelle le parent adoptif (...) est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 2 et 3 ch. 2 CC). Les liens de filiation entre les adoptés et leur mère biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). Le nom de l'enfant et son droit de cité sont déterminés par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 et 267b CC). En vertu de l'art. 270a al. 1 CC, lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. En vertu de l'art. 271 al. 1 CC, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur celui de ce parent (art. 271 al. 2 CC).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, tant l'adoptante que les mineurs et leur mère biologique portent déjà le même nom de famille, soit [celui de] D\_\_\_\_\_ et sont originaires de F\_\_\_\_\_ (Genève). Ces éléments demeureront inchangés.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/20273/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2016 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève) par A\_\_\_\_\_, née [A\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1988 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève). Dit que le lien de filiation entre B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1993 à E\_\_\_\_\_ (Portugal), originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève), n'est pas rompu. Dit que B\_\_\_\_\_ continuera de porter le nom de famille [de] D\_\_\_\_\_ et conservera son droit de cité actuel, soit F\_\_\_\_\_ (Genève). Prononce l'adoption de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2019 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève) par A\_\_\_\_\_, née [A\_\_\_\_\_] le \_\_\_\_\_ 1988 à Genève, originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève). Dit que le lien de filiation entre C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1993 à E\_\_\_\_\_ (Portugal), originaire de F\_\_\_\_\_ (Genève), n'est pas rompu. Dit que C\_\_\_\_\_ continuera de porter le nom de famille [de] D\_\_\_\_\_ et conservera son droit de cité actuel, soit F\_\_\_\_\_ (Genève). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.